

WORLD INTELLECTUAL PROPERTY
ORGANIZATION

世界知识产权组织

ORGANIZACIÓN MUNDIAL
DE LA PROPIEDAD INTELECTUAL



ORGANISATION MONDIALE
DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

المنظمة العالمية للملكية الفكرية

ВСЕМИРНАЯ ОРГАНИЗАЦИЯ
ИНТЕЛЛЕКТУАЛЬНОЙ СОБСТВЕННОСТИ

C. PCT 1118

– 04

Le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) présente ses compliments et a l'honneur de transmettre ./ ci-joint le document PCT/R/WG/9/7, élaboré en vue de la neuvième session du *Groupe de travail sur la réforme du Traité de coopération en matière de brevets (PCT)*, qui s'est tenue à Genève du 23 au 27 avril 2007.

Les documents de travail sont aussi disponibles sur le site Internet de l'OMPI : voir <http://www.wipo.int/pct/fr/meetings>.

Le 24 mai 2007

Pièce jointe : document PCT/R/WG/9/7

OMPI



PCT/R/WG/9/7

ORIGINAL : anglais

DATE : 11 avril 2007

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS
(UNION DU PCT)

GRUPE DE TRAVAIL SUR LA RÉFORME DU TRAITÉ DE
COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS (PCT)

Neuvième session
Genève, 23 – 27 avril 2007

PROPOSITION DE MODIFICATION DE LA RÈGLE 26bis.3.d)

Proposition présentée par les États-Unis d'Amérique

RÉSUMÉ

1. L'annexe du présent document contient une proposition de modification de la règle 26bis.3.d) visant à donner aux offices récepteurs la faculté de proroger le délai accordé au déposant pour payer la taxe pour requête en restauration du droit de priorité.

RAPPEL

2. Des modifications du règlement d'exécution du PCT prévoyant notamment la restauration du droit de priorité dans certaines situations et sous certaines conditions sont entrées en vigueur le 1^{er} avril 2007. L'une de ces conditions est que le déposant acquitte toute taxe prescrite pour la présentation d'une requête en restauration dans le délai prévu à la règle 26bis.3.e), à savoir deux mois à compter de la date d'expiration du délai de priorité.

3. On peut imaginer qu'un déposant acquitte par erreur un montant insuffisant ou oublie tout simplement d'acquitter la taxe. Or, il n'existe actuellement aucune disposition autorisant l'office récepteur à informer le déposant de cette irrégularité et à accepter le paiement de la taxe à une date ultérieure dans ce type de situation.

4. Dans la mesure où la taxe en question est acquittée au seul profit de l'office récepteur et où le paiement de cette taxe est sans effet sur l'existence de la revendication de priorité dans la demande internationale, il est proposé de modifier la règle 26bis.3.d) de façon à donner aux offices récepteurs, à leur choix, la faculté de proroger le délai accordé pour payer la taxe.

5. *Le groupe de travail est invité à examiner la proposition contenue dans l'annexe.*

[L'annexe suit]

ANNEXE

PROPOSITIONS DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU PCT¹ :

PROPOSITION DE MODIFICATION DE LA RÈGLE 26*bis*.3.d)

TABLE DES MATIÈRES

Règle 26 <i>bis</i> Correction ou adjonction de revendications de priorité	2
26 <i>bis</i> .1 et 26 <i>bis</i> .2 [Sans changement]	2
26 <i>bis</i> .3 <i>Restauration du droit de priorité par l'office récepteur</i>	2

¹ Les dispositions qu'il est proposé d'ajouter sont soulignées et celles qu'il est proposé de supprimer sont biffées. Certaines dispositions qu'il n'est pas proposé de modifier ont été reproduites pour faciliter la compréhension.

Règle 26bis

Correction ou adjonction de revendications de priorité

26bis.1 et 26bis.2 [Sans changement]

26bis.3 *Restauration du droit de priorité par l'office récepteur*

a) à c) [Sans changement]

d) La présentation d'une requête selon l'alinéa a) peut être subordonnée par l'office récepteur au paiement, à son profit, d'une taxe pour requête en restauration, payable dans le délai applicable en vertu de l'alinéa e). [Le délai applicable pour le paiement de la taxe peut être prorogé au choix de l'office récepteur.](#) Le montant de cette taxe éventuelle est fixé par l'office récepteur.

e) à j) [Sans changement]

[Fin de l'annexe et du document]